



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 65-2026-06-25-00001

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026
réglementant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public
du lundi 22 juin à partir de 12h00 au lundi 29 juin 2026 jusqu'à 12h00

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le bulletin de vigilance météorologique de Météo France émis le 25 juin 2026 indique le passage du département des Hautes-Pyrénées en vigilance orange à partir du 25 juin 2026 à 22h00 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 65-2026-06-22-00001 du 22 juin 2026 réglementant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public du lundi 22 juin à partir de 12h00 au lundi 29 juin 2026 jusqu'à 12h00 **est abrogé à compter du 25 juin 2026 à 22h00.**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet des Hautes-Pyrénées – 4 place Charles de Gaulle CS.61350 65013 Tarbes cedex ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de PAU – 50 cours Lyautey (64010). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, les sous-préfètes d'arrondissement territorialement compétentes, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes le, **25 JUIN 2026**

Le Préfet


Jean SALOMON